

19, BOULEVARD HENRI-IV - 75004 PARIS

887.02.76 271.62.56

501

Paris, le 7 juin 1982

Monsieur Jean MEMOUDRY
Secrétaire de la F.S.M.
2, Vinohadska
12147 PRAGUE
TCHECOSLOVAQUIE



1826/SOL

Cher Ami,

tu trouveras ci-joint, le rapport de Maître Marc PORTEHAUT, Avocat au Barreau de Paris, relatif à ma mission d'information en Turquie, du 24 avril au 1er mai.

Je t'en souhaite bonne réception.

Bien amicalement.


Daniel VOGUET
Avocat

P.J. 1

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

M I S S I O N ,
=====

"FEDERATION SYNDICALE MONDIALE"

T U R Q U I E
=====

(24 AVRIL - 1ER MAI 1982)

PREAMBULE

La F.S.M., on le sait, a suivi et suit, avec une particulière attention, les événements survenus en Turquie depuis le coup d'état militaire du 12 Septembre 1980.

C'est pourquoi, la F.S.M. a chargé Marc PORTEHAUT, Avocat au Barreau de PARIS, de réaliser une mission d'information et d'observation concernant principalement le procès de la "DISK" mais aussi, plus généralement, l'état des droits et libertés en Turquie.

Succédant à une dizaine de missions dépêchées par la F.S.M., celle-ci s'inscrit dans une période particulièrement difficile pour les travailleurs et les démocrates turcs qui se voient désormais interdire tout contact entre "représentants officiels ou officieux d'associations ou organisations étrangères et représentants officieux ou officiels d'associations ou organisations turques".

En ce qui concerne l'examen général des formes de la répression militaire en Turquie, il conviendra de se reporter utilement au rapport de Me Frédéric WEYL (mission A.I.J.D. - 19/26 Septembre 1981) ainsi qu'au rapport relatif à la mission C.G.T.-F.S.M. effectuée fin Janvier 1982 (mission MARZI-VOQUET et FLORAND-BRIOUDES), que le présent rapport se borne à compléter, voire à actualiser.

SOURCES ET CONTACTS

La présente mission a connu de très grandes difficultés, et plus généralement il lui a été impossible d'entrer en contact avec les personnes ou organismes susceptibles de faciliter ses observations et de mener à bien ainsi, son objet.

D'une façon générale, il n'a été possible d'entrer en contact, encore que fuitivement, qu'avec des Avocats partie ou non prenante des procès en cours devant les Tribunaux d'Etat de Siège de Turquie.

Nos interlocuteurs nous ayant expressément demandé de ne citer aucun nom, nous nous bornerons à préciser que les Avocats rencontrés étaient "intéressés" ou "concernés" par lesdits procès en cours.

C'est ainsi que la plupart des personnes contactées que les précédentes missions avaient eu la chance de rencontrer, n'ont pu par la force des choses, et plus particulièrement en raison des nouveaux textes, édictés par la Junte Militaire être approchées.

Quand les rencontres étaient rendues possibles, quelques fois extrêmement brèves, elles étaient constamment placées sous le signe de l'inquiétude, compte tenu des réels périls courus par nos interlocuteurs à chacune de ces occasions.

C'est là l'un des objectifs actuel de la Junte Militaire de réduire autant que faire ce peut les contacts entre la population turque et les observateurs étrangers.

Il convient, pour le régime militaire turc, de mettre systématiquement en danger les Turcs susceptibles de fournir des éléments d'information sur la situation présente, et garantir ainsi le silence sur la répression générale et systématique, qui s'est abattue depuis près de 18 mois, sous toute forme d'expression démocratique.

Dans ces conditions, on comprendra aisément que les investigations furent lors de cette mission, particulièrement succinctes parce qu'en elles-mêmes "interdites".

Dans ce contexte, il va sans dire que toutes les démarches officielles entreprises par nous auprès des autorités turques pour qu'un entretien nous soit accordé et pour nous permettre de visiter les lieux de détention et rencontrer les détenus, se sont, toutes, vues opposer un refus catégorique.

Il nous a même été précisé, via les autorités consulaires françaises d'ISTANBUL, que les démarches entreprises, en qualité de représentants d'une Association étrangère, étaient, en vertu de nouvelles dispositions récentes prises par la Junte Militaire, non seulement impossibles mais, de surcroît interdites de par la loi et punissables en tant que telles.

Ce texte, récent, susceptible d'interprétation extensive, interdit tout contact, réunion, colloque, conférence de Presse qui pourraient intervenir à l'occasion de rencontres entre "les représentants officieux ou officiels d'associations étrangères, et les représentants officieux ou officiels d'associations de droit turc".

Ce texte, dont nous espérons obtenir prochainement une copie qu'il ne nous a pas été possible d'obtenir en Turquie, sera ultérieurement annexé au présent rapport.

Enfin, les demandes que nous avons formulées, lors des audiences du procès du "DISK" tendant à demander à la juridiction militaire, ainsi qu'au Parquet Militaire, de nous accorder audience, ont toutes également été purement et simplement rejetées.



ELEMENTS D'INFORMATIONSSUR LA SITUATION EN TURQUIE :

En raison des limites auxquelles furent soumises nos observations les éléments d'informations relatifs à la situation en Turquie sont très sommaires.

Pour l'ensemble des constatations recueillies par la mission C.G.T. - F.S.M. (Janvier 1982) demeurent valables.

Il convient de préciser que :

- a) La dégradation des conditions de vie de la population semble se confirmer.
Sans qu'une vérification sérieuse n'ait été possible, il nous a été précisé que l'inflation que connaît actuellement la Turquie, avoisinait désormais un taux annuel de 50 %. Ce dernier chiffre, rapproché aux dernières estimations effectuées précédemment et qui le fixaient alors à un taux de 30 à 40 %, confirme l'accentuation de la crise économique que connaît actuellement la Turquie.



Par ailleurs, il m'a été avancé le chiffre de "5 000 000 de chômeurs".

D'autre part, en raison de la politique dite de "substitution des importations" de nombreux produits et denrées ont disparu du marché.

Cette situation de pénurie "forcée" n'est pas de nature à rétablir une situation économique normale et semble peser lourdement sur les populations.

- b) Comme par le passé, la Junte Militaire, soucieuse de son image internationale, passablement ternie, réitère sa conviction que "le meilleur régime est celui de la Démocratie Parlementaire". (!!!...).

De tels propos, parfaitement anachroniques en l'état, sont tenus par les plus hautes autorités de l'Etat. (Allocution du Général EVERN, à BALIKESIR, Avril 1982).

Bien sûr, dans ces mêmes discours, la Junte pourfend "certains milieux intérieurs et extérieurs désirant arrêter le progrès enregistré à l'encontre de leurs propres intérêts chaque fois que la Turquie arrivait à se sauver de l'abîme".

Les milieux "intérieurs" ne sont pas désignés mais on peut, sans se tromper, penser qu'il s'agit là des dizaines de milliers de prisonniers "politiques" actuellement détenus en Turquie, et des milliers d'opposants à la Junte qui ont fui le territoire turc.

- c) La Junte n'hésite pas à utiliser toute question qui lui permettrait de raffermir son autorité "morale" en Turquie.

A titre d'exemple, il nous a été permis d'observer l'exploitation qui était faite d'un discours de Monsieur le Ministre de l'Intérieur français, relatif à l'édification d'un Mémorial concernant l'extermination des populations arméniennes en 1915.

Ce discours fut habilement utilisé pour tenter de démontrer que les Etats qui se prétendaient démocratiques abritaient en fait, en véritables sanctuaires, de nombreux "terroristes anti-turcs".

Les progressistes rencontrés nous ont fait part de leurs inquiétudes, nous précisant que de tels déclarations étaient de nature à servir, objectivement, les intérêts du régime militaire et partant, à accentuer l'isolement international des progressistes et des démocrates turcs.

- d) Il convient de préciser que le couvre-feu de 2 heures à 5 heures du matin est strictement maintenu.

Par ailleurs, les patrouilles de militaires en armes, sont toujours aussi nombreuses à chaque carrefour de la ville d'ISTANBUL, et, d'une façon générale, dans tous les lieux publics (bazar, etc...).

De même, de nombreuses affiches comportant des photographies de démocrates ou de progressistes turcs demeurent apposées dans tous les lieux publics qu'il nous a été permis de fréquenter (Aéroport, stations de bus, embarcadères, etc...).

LE PROCES DE LA "DISK" :

L'observation au procès de la "DISK" constituait le point le plus important de la présente mission.

C'est ainsi que nous avons assisté à deux audiences de ce procès les Mercredi 28 Avril et Vendredi 30 Avril 1982.

a) - Le Tribunal de l'Etat de Siège d'ISTANBUL tient ses audiences dans un gymnase d'une cité étudiante, situé à la périphérie d'ISTANBUL.

Le Tribunal est très difficile d'accès et cerné par d'importantes forces militaires et policières.

L'accès y est théoriquement "libre".

Cependant, la publicité des audiences y est très relative :

- De fait, ne peuvent y assister que les familles, les Avocats, les journalistes et les observateurs étrangers,
- Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Tribunal doit préalablement inscrire son nom, son adresse, sa profession ainsi que les références de ses documents d'identité ou professionnels, apposer sa signature en marge de ces renseignements sur un registre destiné à cet effet au poste de garde du Tribunal,

Le document d'identité est conservé par les soldats en poste à l'entrée du Tribunal jusqu'à la fin de l'audience.

- Assister à ces audiences, ainsi qu'en général à toute audience tenue par les Tribunaux d'Etat de Siège, comporte, parfois, des risques certains,

Nous avons ainsi pu rencontrer un progressiste turc qui avait fait l'objet d'une détention de près de 60 jours, en raison de son assistance à une audience du procès de la "DISK" et qui avait été interpellé quelques jours après sa venue au Tribunal.

b) Les observateurs ne peuvent se mêler au "public" (en fait, les familles) et sont cantonnés, lors des audiences, sur d'autres gradins, séparés par une rangée de soldats de la police militaire.

Les suspensions d'audience n'ont pu être l'occasion de contact avec les familles des détenus, ni même avec les Avocats de la défense.

Si la présence de l'observateur est visiblement chaleureusement accueillie par les familles, les détenus et les Avocats, il est par contre exclu d'engager la moindre conversation.

Les suspensions d'audience sont en effet scrupuleusement surveillées tant par les militaires que par les policiers en civil, dont nous avons pu observer l'un d'entre eux scrutant l'assistance et prenant des notes sur un carnet...

c) Les audiences auxquelles nous avons pu assister étaient uniquement consacrées à l'interrogatoire d'Abdullah BASTURK, Président de la "DISK".

A la manière d'un Juge d'Instruction, le Président pose des questions qu'il a préparées à l'avance et auxquelles le prévenu est tenu de répondre.

Questions et réponses sont dactylographiées, les réponses du prévenu étant dictées par le Président à la greffière.

Il m'a été possible de me faire traduire, approximativement, certaines d'entre elles :

Questions :- "Quels sont les fondements économiques, politiques, idéologiques du Syndicalisme ?

- "Pourquoi le Syndicalisme existe-t'il ?

- "Quels sont ses buts véritables ?

- "Le Syndicalisme, tout particulièrement la "DISK", ne milite-t'il pas à l'avènement d'une société sans classe ?

"etc....".

Bien sûr, en dépit des apparences, le propos n'est pas philosophique.

Il s'agit bien, pour le Tribunal, ainsi que le pense la défense, d'obtenir des Syndicalistes emprisonnés les déclarations "anti-capitaliste" susceptibles de matérialiser l'infraction prévue à l'article 146 du Code Pénal turc qui précise, (alinéa 1) :

"Quiconque a essayé par la force d'altérer, de changer ou d'abolir l'ensemble ou une partie de la Constitution de la République de TURQUIE, et de renverser l'Assemblée Nationale constituée conformément à la Constitution ou de l'empêcher de remplir ses devoirs, sera puni de la peine capitale".

A défaut de preuves matérielles, les juges militaires tentent d'obtenir des Syndicalistes des déclarations dans lesquelles ils pourraient puiser la filiation de la plate-forme syndicale de la "DISK" avec les principes marxistes-léninistes, et partant croient pouvoir détenir la preuve de la volonté de la "DISK" de renverser l'ordre constitutionnel établi.

d)- Les droits de la défense sont systématiquement bafoués.

Aucun contact ne peut avoir lieu, pendant la durée des audiences, entre les prévenus et leurs Conseils.

Les Avocats ne peuvent s'entretenir brièvement, avec leurs clients, qu'au début et à la fin des audiences, en la présence constante d'un soldat spécialement affecté à la surveillance de ces contacts.

Surtout, toute prise de paroles est bannie de la part des Avocats.

Le Vendredi 30 Avril, un des Avocats d'Abdullah BASTURK s'est levé, au milieu de l'interrogatoire de ce dernier afin de faire remarquer au Tribunal que celui-ci avait commis une erreur dans l'énoncé d'une phrase qu'il imputait à un texte de la "DISK".

La voix de cet Avocat fut instantanément couverte par les hurlement du Président, excédé.

Quelques secondes plus tard, deux soldats s'approchèrent de l'Avocat, l'entourèrent et l'expulsèrent de la salle d'audience.

Cette expulsion, ordonnée sans débat et exécutée sur le champ entraîne, en vertu du régime de "l'état de guerre", une suspension de l'Avocat pour la durée de toute l'audience.

Si une deuxième expulsion vient à sanctionner ce même Avocat, il est exclu définitivement des débats.

La Défense nous a expliqué qu'ainsi, les Conseils des prévenus dont le nombre a été limité par décision du Tribunal, tentaient, à tour de rôle, de prendre la parole, au moment opportun, étant entendu que le procès qui dure depuis fin Décembre 1981, pourrait durer de 2 à 6 mois.....

A TITRE DE CONCLUSION

- 1 . La Junte Militaire met en place un dispositif par lequel, en mettant "hors la loi" les contacts entre observateurs étrangers et personnes concernées, elle entrave systématiquement le travail des observateurs et tente de mettre à néant leur mission.

Les précédentes missions ont donc été prises très au sérieux par les autorités puisque désormais elles font en sorte qu'elles ne soient plus possibles.

On rappellera qu'un Avocat turc a été arrêté récemment, "interrogé", et détenu car il s'était offert à traduire les débats d'un procès à des syndicalistes français....

- 2 . L'environnement international peut incontestablement peser sur la situation des Démocrates et des Progressistes turcs.

C'est pourquoi il nous a été précisé maintes fois que les missions d'observation en TURQUIE étaient VITALES pour le sort des Démocrates turcs.

- 3 . Pendant la période du Samedi 24 Avril au 1er Mai 1982, seule la F.S.M. s'est donnée les moyens d'assurer une mission en TURQUIE.

Aucun autre observateur étranger, aucun journaliste étranger n'étaient présents.

Il est plus que jamais indispensable d'amplifier la solidarité avec les travailleurs turcs.

Le silence et l'oubli sont des armes aussi sûres pour la dictature militaire que la sanglante répression qu'elle organise en TURQUIE.

Le soutien doit s'amplifier, il doit aussi s'élargir.

Un soutien unitaire, à l'image de l'exemplaire défense des syndicalistes de la "DISK".



A ISTANBUL, le Samedi 1er Mai 1982, les patrouilles militaires avaient été - au moins - quadruplées sur la grande place de TAKSIM.

Comme si la dictature militaire avait encore en mémoire les cortèges de centaines de milliers de travailleurs turcs qui, avant le coup d'état, fêtaient le 1er Mai, chaque année sur cette même place.

Marc PORTEHAUT
PARIS, MAI 1982